



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 113 / 2023
du 28/06/2023

**Portant permission de voirie et occupation du domaine public
communal rue du Repos de la Fontaine**

Nomenclature	6-1 – Liberté publique et pouvoir de police
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2212-2,

VU la demande en date du 13 juin 2023 formulée par M. MATHIEU, 4 D rue du repos de la fontaine pour procéder à l'installation d'un accès piétons pour sa résidence rue du Repos de la Fontaine (n°4D),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'état des lieux

Considérant que ces travaux nécessitent la délivrance d'une permission de voirie

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

M. MATHIEU est autorisé à réaliser les travaux de création d'un accès privatif débouchant sur le domaine public rue du Repos de la fontaine (n°4D).

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

M. MATHIEU procède à ses installations techniques en concertation et avec autorisation de la ville de Brives Charensac, en respectant les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Le concessionnaire doit se prémunir contre les mouvements de sols, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris sel de déverglaçage, le risque de déversement...

Dans le cadre de ces travaux, une reprise sur le muret de soutènement propriété communale sera nécessaire puisqu'il accueillera la plate-forme et le nouvel accès.

Cet aménagement ne donne en aucun lieu un droit de stationnement réservé au droit de l'accès, ni une obligation de suppression de l'emplacement de parking destiné au stationnement sur la voie publique.

L'ouvrage réalisé devra être conforme aux règles de l'art avec des finitions soignées sur l'ouvrage de la commune. Le demandeur fera son affaire des reprises de clôture pour écarter tout risque d'accident ou de chute depuis le domaine public qui surplombe les propriétés. Le demandeur fera son affaire de la gestion des eaux de pluies qui pourraient provenir du domaine public et qui étaient auparavant captées ou canalisées par l'ouvrage, la commune ne pourra être mise en défaut suite à cet aménagement.

Lors des travaux, l'entreprise intervenante s'assurera de ne pas déstabiliser ou détériorer les bordures de trottoirs et/ou l'existant. En cas de dégradation, l'entreprise devra rétablir les lieux comme à l'origine.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Le chantier sera laissé dans un état de propreté satisfaisant.



Fait à Brives-Charensac, le 29 juin 2023
Le maire
Le premier adjoint
Jean Paul BRINGER

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Article 4
Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. MATHIEU
- Police municipale de Brives Charensac

Article 3 : Dispositions et sécurité
Le présent arrêté de circulation ne vaut pas accord de commencement de travaux. L'entreprise intervenante devra solliciter un arrêté de circulation auprès des services de la ville de Brives-Charensac.
Pendant la période des travaux l'entreprise intervenante pour M. MATHIEU devra signaler les travaux par des panneaux aux automobilistes. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier
Le droit des tiers est préservé.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la réalisation des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou trottoir définitivement reconstruits.